

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
INTER DICAMBA

de la société **SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L.**
enregistrée sous le **n° 2026-0214**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	INTER DICAMBA
Type de produit	Générique
Titulaire d'origine	UNISEM S.A.
Nouveau titulaire	SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	575,9 g/L – dicamba sous forme de sel de diméthylamine (équivalent à 480 g/L de dicamba)
Numéro d'intrant	924-2015.01
Numéro d'AMM	2170055
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/02/2026

Pour le directeur général par intérim et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...